



Madame Michèle Picard
Maire
Hotel de Ville
5 Av. Marcel Houel
69200 Vénissieux

LRAR

Vénissieux le 10 février 2016

Madame le maire,

En application des dispositions de l'article L.2121-27-1 du CGCT, qui précise que *«dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale»*, je vous demande par la présente de nous indiquer les conditions de publication de l'expression politique de notre groupe sur le site internet de la mairie ainsi que dans les pages du journal Expressions.

En effet, si le droit d'expression des conseillers d'opposition est bien respecté s'agissant du magazine "*Vénissieux singulier pluriel*", cette publication à la fréquence aléatoire n'est pas le seul support permettant à la mairie de communiquer.

Comme le précise la cour administrative de Versailles dans un arrêt d'avril 2009, *«toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information générale »*.

Peu importe la fréquence de la publication, le nombre de publications réalisées, peu importe la forme de la publication décidée par la mairie, papier ou internet, un espace d'expression doit être réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale,

Le juge administratif a par ailleurs déterminé ce qu'il fallait entendre par «*information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal* ». Cette notion exige la réunion de deux conditions :

- D'une part, la publication doit comporter une part d'appréciation qualitative des réalisations ou de la gestion de la municipalité.
- D'autre part, il faut que la publication soit à destination des habitants de la commune considérée et soit «générale».

Vous conviendrez avec nous que ni le site internet de la mairie, ni le journal *Expression* ne se limitent à la publication factuelle des délibérations et des arrêtés du maire puisqu'il publie régulièrement des articles louant l'action de la municipalité.

Par ailleurs, la diffusion du journal *Expressions* tout comme la fréquentation du site internet font de ces deux supports des publications d'information générale, puisqu'il s'adressent à tous les vénissiens.

Quand bien même le journal *expression* est éditée par une régie autonome personnalisée, nous considérons que ce support, comme le site internet de la mairie, doivent réserver un espace pour l'expression des groupes politiques d'opposition.

Nous vous remercions donc de bien vouloir faire droit à notre demande.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse de votre part dans les deux mois à compter de la réception de la présente, nous engagerons un recours au tribunal administratif de Lyon.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de mes sentiments distingués

Pour le groupe d'opposition
Ensemble pour Vénissieux

Lotfi Ben Khelifa